



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 24 octobre 2025

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

- PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES
- PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : Nathalie JOUBERT/Marie-Odile RUEL
04.32.44.89.30
carriere@cdg84.fr/conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°25-53

Objet : Partie réglementaire du Livre III du Code général de la fonction publique

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Deux décrets ont été publiés le 25 juillet 2025 concernant la création du livre III de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique et les modifications apportées aux livres I et II créés par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024.

Le premier décret n°2025-693 du 23 juillet 2025 concerne uniquement les fonctionnaires et les contractuels de la fonction publique d'Etat. Il ne prévoit aucune incidence sur la fonction publique territoriale.

Le second décret n°2025-695 du 24 juillet 2025 modifie non seulement les livres I^{er} et II sur des erreurs matérielles, mais vise principalement également à intégrer la partie réglementaire du livre III (« Recrutement ») du Code général de la fonction publique (CGFP) et à abroger ou modifier des décrets antérieurs dont les dispositions sont transférées dans ce nouveau code.

Ce livre III rassemble en 581 articles, les règles générales relatives au recrutement des agents publics jusqu'alors éparpillées dans près de 70 décrets :

- ✚ Titre Ier : Conditions générales d'accès aux emplois publics ;
- ✚ Titre II : Recrutement des fonctionnaires ;
- ✚ Titre III : Recrutement par contrat ;
- ✚ Titre IV : Emplois à la décision du Gouvernement et emplois de direction ;
- ✚ Titre V : Emploi des personnes en situation de handicap ;
- ✚ Titre VI : Experts techniques internationaux ;
- ✚ Titre VII : Dispositions particulières relatives à l'outre-mer.

Ce décret n°2025-695 du 23 juillet 2025 procède :

- à l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, au

livre III du CGFP ;

- à l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret en ce qu'ils réfèrent à des dispositions réglementaires qui sont transférées au livre III du CGFP ;
- à l'actualisation de décrets dont certaines dispositions, qui sont relatives au recrutement par concours, sont codifiées au titre II du livre III du CGFP alors que d'autres dispositions de ces mêmes décrets, qui sont relatives à la promotion interne et à l'avancement, seront codifiées ultérieurement au titre II du livre V de ce code ;
- à l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes réfèrent à des lois codifiées dans la partie législative du CGFP ou mentionnaient un contenu codifié au CGFP par le présent décret.

Par ailleurs, ce décret permet, d'une part, l'actualisation de références à des textes mentionnées aux livres Ier et II de la partie réglementaire du CGFP, dès lors que ces mêmes textes sont codifiés au livre III par le présent décret et, d'autre part, la correction d'erreurs matérielles de codification portant sur ces mêmes livres Ier et II et résultant du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique.

La partie réglementaire du livre III (Recrutement) du CGFP (articles en D et R) créée par le décret est constituée du code annexé.

Par ailleurs, la codification apporte notamment les modifications suivantes à droit non constant :

- Plusieurs dispositions concernant les **stagiaires** :
 - **La suspension et l'exclusion** temporaire de fonctions ne sont pas prises en compte comme période de stage (**articles R. 327-21 et R. 327-24 du CGFP**).
 - Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de **travail à temps partiel effectuées par le stagiaire sont prises en compte pour leur durée effective (article R. 327-30 CGFP)**.
 - Pour les congés sans traitement : suppression de l'octroi « sous réserve des nécessités de service ». Il est désormais accordé de plein droit à l'agent (**article R. 327-44 du CGFP**).
 - Ajout d'un motif pour les congés sans traitement accordés pour raisons familiales au fonctionnaire stagiaire : **pour suivre son conjoint ou le partenaire de PACS lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions (article R. 327-44 du CGFP)**.
 - Le fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'un congé sans traitement prévu à l'article R. 327-44 **doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours**. Il doit pouvoir justifier à tout moment que sa situation correspond au motif pour lequel il a demandé ce congé (**article R. 327-45 du CGFP**).
 - **Démission** : Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner adresse sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions (**Article R327-65 du CGFP**).
 - Les termes de « prorogation de stage » sont remplacés par ceux de « **prolongation de stage** » à propos de l'agent dont les aptitudes professionnelles ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage (**articles R. 327-10, R. 327-11, R. 327-12 et R. 327-13 du CGFP**).

Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication du présent décret, **soit au 1^{er} octobre 2025**.

A partir du 1^{er} octobre, il est conseillé de mentionner le nouvel article issu du CGFP, plutôt que l'ancien du décret, sur les actes des collectivités territoriales.

La publication du livre IV est prévue pour fin 2025. L'achèvement de la publication des huit livres de la partie réglementaire du CGFP est toujours prévue pour fin 2026.

■ Tables de concordance

Pour sécuriser les références dans les actes, les tables de concordance ont été mises en ligne :

- [Partie réglementaire \(livres I, II et III\) au JO n° 0171 du 25 juillet 2025 – Ancienne / nouvelle numérotation](#)
- [Partie réglementaire \(livres I, II et III\) au JO n° 0171 du 25 juillet 2025 – Nouvelle / ancienne numérotation](#)

Le Pôle Appui aux collectivités se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

